

# OMPI



SCCR/7/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 6mai2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Septième session  
Genève, 13 – 17 mai 2002

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISME DE DIFFUSION

TABLEAU COMPARATIF DES PROPOSITIONS REÇUES À LA DATE DU 6 MAI 2002

*établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
NOTED'INTRODUCTION .....	2
I. TITRE .....	4
II. PRÉAMBULE.....	5
III. RAPPORTSAVECD'AUTRESCONVENTIONSETTRAITÉS;RAPPORTSAVEC LEDROITD'AUTEURETLESDROITSDESAUTRESCATÉGORIESDE TITULAIRESDEDROITSCONNEXES .....	6
IV. DEFINITIONS.....	10
V. BÉNÉFICIAIRESDELAPROTECTION .....	13
VI. TRAITEMENTNATIONAL .....	16
VII. DROITSDESORGANISMESDERADIODIFFUSION .....	18
VIII. LIMITATIONSETEXCEPTIONS.....	26
IX. DURÉEDELA PROTECTION .....	30
X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES .....	32
XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS .....	34
XII. FORMALITÉS.....	37
XIII. RÉSERVES.....	39
XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS .....	40
XV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS .....	42
XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES .....	45

## NOTED'INTRODUCTION

1. Le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a préparé un document contenant un tableau comparatif des propositions sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion soumises par les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Communauté européenne le 9 octobre 2001. Depuis, de nouvelles propositions ont été reçues des États membres. Le document présente en lutt toutes les propositions reçues au 6 mai 2002.
2. Ce tableau comparatif tient compte des documents suivants :
  - SCCR/2/5, contenant des communications reçues d'États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne le 31 mars 1999 (y compris la proposition de la Suisse);
  - SCCR/2/7, contenant une communication du Mexique;
  - SCCR/2/10 Rev., contenant le rapport de la Table ronde régionale pour l'Europe centrale et les États baltes sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et la protection des bases de données, tenue à Vilnius, du 20 au 22 avril 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Europe centrale et des États baltes");
  - SCCR/2/12, contenant une communication du Cameroun;
  - SCCR/3/2, contenant le rapport de la Table ronde régionale pour les pays d'Afrique sur la protection des bases de données et la protection des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Cotonou, du 22 au 24 juin 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États africains");
  - SCCR/3/4, contenant une proposition de l'Argentine;
  - SCCR/3/5, contenant une communication de la République - Unie de Tanzanie;
  - SCCR/3/6, contenant la déclaration adoptée lors de la Table ronde régionale pour les pays de la région Asie et Pacifique sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Manille du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Asie et du Pacifique");
  - SCCR/5/4, contenant une proposition du Japon;
  - SCCR/6/2, contenant une proposition de la Communauté européenne et ses États membres;
  - SCCR/6/3, contenant une proposition de l'Ukraine; et
  - SCCR/7/7, contenant une proposition de la République orientale de l'Uruguay.



I. TITRE

*ARGENTINE*

3. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Protocoledel'OMPIrelatifàlaprotectiondesémissionsdesorganismesde radiodiffusion.

*CAMEROUN*

4. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Lenouvelinstrumentdevraprendrelaformed'unprotocoleàl'instarduprotocolede Berne.

*CERTAINSÉTATSAFRICAINS*

5. LereprésentantdecertainsÉtatsafricainsaproposélaformulationsuivante :

Lesreprésentantsdes paysseontdéclarésenfaveurd'untraité.

*COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES*

6. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulationsuivante :

TraitédeL'OMPIsur laprotectiondesorganismesderadiodiffusion

*JAPON*

7. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Traitédel'OMPIsurlesorganismesderadiodiffusion

*MEXIQUE*

8. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Traitésur laprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion

*RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE*

9. Ladélégationde la République -Unie de Tanzanie a proposé la formulationsuivante :

L'instrumentinternational envisagé pour laprotectiondesdroitsdesorganismesde radiodiffusion soit un traité indépendant.

*SUISSE*

10. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Protocoleconcernantlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,relatif  
auTraitédel'OMPIsurles interprétationsetexécutionsetlesphonogrammes.

*UKRAINE*

11. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Traitédel'OMPIsurlesorganismesderadiodiffusion.

*URUGUAY*

12. Ladélégationdel'Uruguayaproposéla formulationsuivante :

Traitédel'OMPIsurlaProtectiondesOrganismesdeRadiodiffusion.

II. PRÉAMBULE

*COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES*

13. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la  
formulations uivante :

*Lespartiescontractantes*

Désireuses dedévelopper et d'assurer la protection des droits des organismes de  
radiodiffusion d'unemanière aussiefficace et uniforme que possible,

Reconnaissant lanécessité d'instituer denouvellesrègles internationales pour apporter des  
réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines  
économique, social, culture et technique,

Reconnaissant quel'évolution et la convergence de techniques de l'information et de la  
communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des  
opportunités d'utilisation non autorisée de transmissions transfrontières ou à l'intérieur des  
frontières,

Reconnaissant lanécessité d'unéquilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et  
l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à  
l'information, ainsi que pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître les droits des  
auteurset destitulaires de droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus  
dans leurs signaux radiodiffusés.

III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS;  
 RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES  
 CATÉGORIES DE TITULAIRES DES DROITS CONNEXES

*ARGENTINE*

14. Le délégué de l'Argentine a proposé la formulation suivante;

Article premier  
 Rapports avec d'autres conventions

- a) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").
- b) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- c) Le présent protocole n'affecte pas le droit d'auteur des organismes de radiodiffusion et des autres titulaires de droits en ce qui concerne les œuvres qui font l'objet d'une émission.
- d) Le présent protocole n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

*CERTAINS ÉTATS AFRICAINS*

15. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après:

- la relation entre le nouvel instrument et les autres instruments internationaux prévoyant la protection du droit d'auteur et des droits voisins;
- l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions.

*CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE*

16. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation :

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public).

Les droits et obligations découlant d'autre traités ou accords internationaux ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

*CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES*

17. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

18. Le délégué de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article premier  
Rapport avec d'autres Conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits voisins en ce qui concerne le contenu d'un signal radiodiffusé. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

*JAPON*

19. Le délégué du Japon a proposé la formulation suivante :

Article premier  
Rapports avec les autres conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre, 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.



c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

### *MEXIQUE*

20. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, des projets soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qu'a été distribués lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>1</sup>

### *RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*

21. La délégation de la République -Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants:

- l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs.

### *SUISSE*

22. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

#### Article premier<sup>2</sup> Rapport avec d'autres conventions

- a) Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur l'interprétation et l'exécution des phonogrammes (WPPT).
- b) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome).
- c) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence,

<sup>1</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

<sup>2</sup> [Note relative à l'article premier figurant dans la proposition:] "Le présent protocole est conçu comme un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur l'interprétation et l'exécution des phonogrammes (WPPT). En outre, l'article premier réserve les traités déjà existants ainsi que la protection du droit d'auteur (voir aussi l'article premier WPPT)".

aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

d) Le présent protocole s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

#### *UKRAINE*

23. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

#### Article premier Rapports avec d'autres conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité ne limite les obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection. une

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

#### *URUGUAY*

24. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

#### Article premier Rapports avec d'autres conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

#### IV. DEFINITIONS

##### *ARGENTINE*

25. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

##### Article2 Définitions

Auxfinsduprésente protocole, onentendpar:

- a) "émission"ou"transmission",ladiffusiondesons,d'images,oud'imagesetdesons, parondesradioélectriques,câble,fibreoptiqueouautresprocédésanalogues;
- b) "radiodiffusion",latransmissionsansfildesons,d'images,oud'imagesetdesons,ou desreprésentationsdeceux -ci,auxfinsderéceptionparlepublic;cetermedésigneaussiune transmissiondecettenatureeffectuéparsatellite;latransmissiondesignauxcryptés est assimiléeàla"radiodiffusion"lorsquelesmoyensdedécryptagesontfournisau publicpar l'organismederadiodiffusionouavecsonconsentement;
- c) "télédistribution",la transmissionparcâbledesons,d'images,oud'imagesetdesons, oudesreprésentationsdeceux -ci,auxfinsderéceptionparlepublic;
- d) "organismederadiodiffusion",lapersonnemoraleagréeeparchaquePartie contractante, capable d'émettre des signauxsonores,visuels,ousonoresetvisuels,pouvant êtreperçusparunepluralitédesujetsrécepteurs.Estaussiréputée"organismede radiodiffusion",lapersonnemoraleagréeequiréaliselatélédistribution;
- e) "réémission",l'émissionsimultanée d'unorganismederadiodiffusiondel'émission d'unautreorganismederadiodiffusion;
- f) "communicationaupublic"d'uneémission,rendreaudibleouvisiblel'émissiond'un organismederadiodiffusionoulafixationdecelle -ciendeslieuxaccessiblesau public;
- g) "fixation",l'incorporationdesons,d'images,oud'imagesetdesons,ou des représentationsdeceux -ci,dansunsupportquipermettelespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl'aided'un dispositif.

##### *CAMEROUN*

26. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

##### Définitions

Certainesexpressionsetnotionsdécoulantdesprogrèstechniquesréalisésetméritant uneprotectioninternationaledoiventêtreclairementdéfinies,notamment:

- satellite,
- signauxsatellitesencodés,
- communicationaupublicparsatellite,
- retransmissionparcâble,

- radiodiffusion terrestre et radiodiffusion par satellite,
- réseaux numériques,
- signaux porteurs de programmes.

#### Organismes protégés

27. La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câble de distribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

#### *CERTAINS ÉTATS AFRICAINS*

28. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les définitions des termes "émission", "radiodiffusion", "transmission par câble", "communication au public", "production du programme" et "réémission" appellent un complément d'examen.

#### *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

29. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

#### Article 1<sup>er</sup> bis Définition<sup>3</sup>

Aux fins du présent traité, la "radiodiffusion" signifie la transmission, sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite, de son ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La simple retransmission par câble du signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion ou la mise à disposition de fixations du signal radiodiffusé au sens de l'article 7, ne constituent pas une radiodiffusion.

#### *JAPON*

30. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

#### Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) "radiodiffusion" la transmission sans fil de son ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ceterm désigne aussi une

<sup>3</sup> La Communauté européenne et ses États membres restent ouverts à de plus amples discussions sur la question de savoir si d'autres définitions doivent être ajoutées à cette proposition, ainsi qu'à la question de savoir si des définitions doivent être prévues dans un article séparé ou dans les dispositions relatives aux droits substantiels.

transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

b) "réémission" la radiodiffusion simultanée ou différée par un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

c) "communication au public" d'une émission la transmission au public, partout moyen autre que la radiodiffusion, d'une émission; le terme "communication au public" comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une émission.

### *MEXIQUE*

31. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins en novembre 1998.<sup>4</sup>

### *RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*

32. La délégation de la République -Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument doit définir clairement les termes suivants:

- transmission par satellite,
- retransmission par câble,
- radiodiffusion terrestre,
- signaux satellites cryptés,
- signaux porteurs de programmes,
- réseaux numériques.

### *URUGUAY*

33. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

#### Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la

<sup>4</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

“radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Les dispositions du présent traité s’appliquent aux transmissions par fil, y compris par câble, et à toute autre forme de transmission analogique des sons ou d’images et des sons, ou des représentations de ceux-ci, cryptées ou non.

## V. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

### *ARGENTINE*

34. La délégation de l’Argentine a proposé la formulation suivante :

#### Article 3

#### Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion des autres Parties contractantes qui remplissent l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) le siège de l’organisme de radiodiffusion est situé dans le territoire d’une autre Partie contractante, ou
- b) l’émission est diffusée à partir d’un ou de plusieurs émetteurs situés dans le territoire d’une autre Partie contractante. Dans le cas d’une radiodiffusion par satellite, le lieu principal sera le point où les sons, les images, ou les images et les sons, ou des représentations de ceux-ci, destinés à être reçus directement par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l’organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

### *CAMEROUN*

35. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

#### Organismes protégés

La protection des organismes de radiodiffusion doit s’étendre non seulement aux organismes de câble de distribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

#### Critères d’attachement

Ils devront être ceux de l’article 6 de la Convention de Rome.

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

36. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 2

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

- a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès que l'une des conditions suivantes est remplie :
- i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou
  - ii) le signal radiodiffusé a été transmis par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite d'un signal pour réception par le public, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.
- b) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'il n'accordera de protection à des signaux radiodiffusés que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si le signal radiodiffusé a été transmis par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans le dernier cas, elle prendra effet six mois après son dépôt.

*JAPON*

37. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par ce traité

- a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- b) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- i) Le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante;
  - ii) L'émission est transmise à partir d'un émetteur situé dans une autre Partie contractante. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite, l'émetteur sera considéré être situé là où les images ou les sons, ou les images et les sons, ou la représentation de ceux-ci, sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

*MEXIQUE*

38. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

L'Institutnationaldudroitd'auteurconsidèrequ'ilestimportantdetenircompte,lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>5</sup> té

*SUISSE*

39. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article 2<sup>6</sup>

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

- a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- b) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:
  - i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou
  - ii) les émissions sont diffusées à partir d'un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les signaux porteurs de programmes destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

*URUGUAY*

40. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection

- a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
  - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

<sup>5</sup> Voir le document SCCR/2/6 del'OMPI.

<sup>6</sup> [Noterelativeà l'article 2 figurant dans la proposition:] "Cet article reprend les critères de la Convention de Rome (article 6) tout en les adaptant aux normes reconnues en matière de télévision par satellite".



ii) les émissions ont été transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant à un satellite et revenant vers la terre.

b) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'elle n'accorde de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions ont été transmises par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle prendra effet que six mois après son dépôt.

## VI. TRAITEMENT NATIONAL

### *ARGENTINE*

41. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

#### article 4 traitement national

a) Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage du droit visé à l'article 11 du présent protocole.

### *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

42. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

#### Article 3 Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

*JAPON*

43. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article4  
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd' autresPartiescontractantesau sensdel'article3.b),letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequi concernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésenttraité.

*MEXIQUE*

44. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

L'Institutnationaldudroitd' auteurconsidèrequ'ilestimportantdetenircompte,lors desnégociationsetdébatseffectuésàl'élaborationd'untraitésurlaprotectiondes droitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionset associationsd'organismesderadiodiffusion,quiaétédistribuélorsdelaréunionduComité permanentdudroitd' auteuretdesdroitsvoisinstenuemoisdenovembre1998.<sup>7</sup>

*SUISSE*

45. Ladélégation delaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article3<sup>8</sup>  
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd' autresPartiescontractantes,au sensdel'article2.b),letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantse ncequi concernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésentprotocole.

*UKRAINE*

46. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article2  
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortiss antsd' autresPartiescontractantes,au sensdel'article...,letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequi concernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusparleprésenttraité.

---

<sup>7</sup> Voirledocumen tSCCR/2/6del'OMPI.

<sup>8</sup> [Noterelativeàl'article3figurantdanslaproposition:]“Leprojetdeprotocoleprendle principedutraitementnationalsansqu'ilsoitnécessairedeprévoirdeslimitationscomparables àcellesqueconnaît leWPPT(cf.arti cle4WPPT)”.

*URUGUAY*

47. Ladélégationdel'Uruguay a proposé laformulationsuivante :

Article4  
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxorganismesderadiodiffusionressortissants d'autresPartiescontractantes,ausensdel'article 2,letraitementqu'elleaccordeàsespropres ressortissantsencequiconcernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésent traité.

VII. DROITSDESORGANISMESDERADIODIFFUSION

*ARGENTINE*

48. Ladélégationdel'Argentineaproposé laformulationsuivante :

Article5  
Droitsdesorganismesderadiodiffusion

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriser,encequi concerneleursémissions:

- laréémission;
- latransmissiondifférée;
- latélédistribution;
- lafixationsurunsupportmatériel;
- lareproductiondesfixations;
- ledécodagedesémissionscryptées;
- lacommunicationaupublic;et
- lamiseàdispositiondupublicdefixationsdeleursémissions,parcâbleousans câble,d'unemanièretellequelesmembresdupublicpuissentyaavoiraccè sàpartird'unlieu etàunmomentqu'ilschoisissentindividuellement .

*CAMEROUN*

49. LadélégationdeCamerounaproposé laformulationsuivante :

LeCamerounappuielespropositionsconcernantledroitexclusifdesorganismesde radiodiffusiond'autoriseroud'interdirelesactescontenusauparagraphe59duMémorandum duBureauinternational(documentSCCR/1/3du7septembre1998).<sup>9</sup>

<sup>9</sup> [Lesparagraphe58et59dudocumentSCCR/1/3:]“58.Du28au30avril1997,s'esttenuà ManilleleColloquemonialdel'OMPIsurlaradiodiffusion,lesnouvellestechriquesde communicationetlapropriétéintellectuelle,organiséparl'OMPIencollaborationavecle GouvernementdesPhilippinesetavecleconcoursdela *KapisanannngmgaBrodkasterng Pilipinas* (KBP)(AssociationnationaledesorganismesderadiodiffusiondesPhilippines).(Le comptereudustravauxdececolloquetail'objetdelapublicationn°757del'OMPI (F/E/S)).Lorsdececolloque,desreprésentantsdesorganismesderadiodiffusionontfaitétat

S'agissant des organismes de câble de distribution, nous proposons que ceux qui distribuent leurs propres émissions bénéficient des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion.

Les signaux porteurs de programmes devraient également être soumis à protection. Ils ne doivent pas être reçus par les organismes de radiodiffusion auxquels ils ne sont pas destinés, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales suivant la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, un droit général de communication doit être reconnu dans le cadre de la communication par transmissions interactives.

### *CERTAINS ÉTATS AFRICAINS*

50. Les représentants de certains États africains ont proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

- l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;
- la portée d'un nouvel instrument, et en particulier:
  - les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion, en particulier la nature des droits requis par les organismes de radiodiffusion pour protéger leurs intérêts légitimes.

---

[Suite de la note de la page précédente]

d'un certain nombre de questions qu'ils proposaient de voir traiter au niveau international. Certaines d'entre elles sont mentionnées au paragraphe ci-dessous.

59. Selon ces propositions, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- la rémission simultanée ou différée de leurs émissions, qu'elles soient transmises par satellite ou par tout autre moyen;
- la rémission simultanée et différée de leurs émissions par des systèmes de distribution par câble;
- la mise à disposition du public de leurs émissions, par quelque moyen que ce soit, y compris les transmissions interactives;
- la fixation de leurs émissions sur tout support, existant ou futur, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;
- la transmission au public de programmes par câble;
- le décodage des signaux cryptés; et
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation.

En outre, les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit à rémunération au titre de la copie privée, et il doit être précisé que la protection s'applique non seulement aux sons et images des émissions, mais aussi aux représentations (numériques) de ces sons et images".

*CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE*

51. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Les pays présents ont conclu à la nécessité d'étudier les moyens de moderniser les droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte des mutations techniques qui se sont produites depuis l'adoption de la Convention de Rome en 1961. À cette fin, un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

*CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES*

52. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays ont estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont été actualisés dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et qu'il faudrait aussi mettre à jour la convention de Rome de 1961, pour ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion, afin de l'adapter à l'évolution technique et commerciale dans le domaine de la radiodiffusion. Il s'agit notamment d'un renforcement de la protection des droits connexes des organismes de radiodiffusion est nécessaire au niveau international afin de lutter contre la piraterie des programmes radiodiffusés. Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qui est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

53. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 4  
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs signaux radiodiffusés.

Article 5  
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leurs signaux radiodiffusés.

Article 6

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leur signal radiodiffusé, par fil ou par les moyens de sondes radioélectriques, qu'elles soient simultanées ou effectuées à partir d'une fixation.

Article 7

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par les moyens de sondes radioélectriques, de la fixation de leur signal radiodiffusé, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 8

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leur signal radiodiffusé lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 9

Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de fixation de leur signal radiodiffusé par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 10

Protection des signaux avant leur radiodiffusion<sup>10</sup>

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatif à leur signal avant leur radiodiffusion.

---

<sup>10</sup> La nature précisée de cette protection et les circonstances dans lesquelles elle s'applique peut requérir de plus amples réflexions à la lumière des droits exclusifs qu'il est décidé d'accorder aux organismes de radiodiffusion, et de la manière dont ceux-ci sont exprimés.

*JAPON*

54. LadélégationduJaponaproposéla formulationsuivante :

Article5  
Droitderéémission,communicationaupublicetfixation

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriser,encequi concerneleursémissions:

- Laréémissionetcommunicationaupublicdeleursémissions;ilappartientàla législationnationalede laPartiecontractanteoùlaprotectiondecettedroitestréclaméed'en déterminerlesconditionsd'exercice;et
- Lafixationdeleursémissions;lafixationinclutlaréalisationdetoute photographied'uneémissiondetélévision.

Article6  
DroitdeReproduction

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserlareproduction directeouindirectedesfixationsdeleursémissions,dequelquemanièreet sousquelque formequece soit.

Article7  
Droitdemettreàdisposition

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserlamiseenà dispositiondupublicdeleursémissionsycomprisdesfixationsdecelles -ci,parfilousans fil, demanièrequelacunpuisseyaavoiraccèsdel'endroitetaumomentoùilchoisit individuellement.

*MEXIQUE*

55. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

L'Institutnationaldudroitd'auteurconsidèrequ'ilestimportantdetenircompte,lo rs desnégociationsetdébatsetdevantconduireàl'élaborationd'untraitésurlaprotectiondes droitsdesorganismesderadiodiffusion, duprojetssoumisparlesdifférentesunionset associationsd'organismesderadiodiffusion, quiaétédistribuélorsde laréunionduComité permanentdudroitd'auteurdesdroitsvoisinstenuemoisdenovembre1998.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE

56. Ladélégationde la République -UniedeTanzanieaproposé laformulationsuivante :

L'instrumentproposéab ordeclairementlespointssuivants :

- l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs;
- la nature des droits accordés. Il est proposé qu'ils ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

SUISSE

57. Ladélégationde la Suisseaproposé laformulationsuivante :

Article 4<sup>12</sup>

Droitderetransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 5<sup>13</sup>

Droitdecommunicationaupublic

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

---

<sup>12</sup> [Noterelativeà l'article4 figurantdanslaproposition:]“Leprésentarticleestformulédefaçon suffisammentlargeafind'inclureà lafois –notamment –laréémission,lacâblodistributionet ladistributiondesignauxporteurs.Enoutre,elleviseaussibienlaretransmission simultanée quelaretransmissionendifféré”.

<sup>13</sup> [Noterelativeà l'article5figurantdanslaproposition:]“Contrairementàcequeprévoitla ConventiondeRomeàsonarticle13let.d,lanotiondecommunicationaupublicesticiédéfinie d'unemanièrelargeetneselimitepasauxcasoùunprixd'entréeestexigé.Lescasquisont visésont –notamment –laréceptionpubliqued'émissionsdansdeshôtels,desrestaurantset deslieuxpublicsdumêmegenre.Cedroitcorrespondainsiau“droitdefairevoirouentendre” telqu'il estprévuparl'article37let.bdelaLoisuisse surledroitd'auteur”.



Article 6<sup>14</sup>  
Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser le décodage de leurs émissions cryptées.

Article 7<sup>15</sup>  
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation partielle ou totale, directe ou indirecte, de leurs émissions sur des phonogrammes, des vidéogrammes ou d'autres supports de données.

Article 8<sup>16</sup>  
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 9<sup>17</sup>  
Droit de distribution

- a) Les organismes de radio diffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de exemplaires des fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- b) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire d'une fixation, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

---

<sup>14</sup> [Noter relative à l'article 6 figurant dans la proposition:] "Face aux développements de la technologie, il convient de conférer aux organismes de radiodiffusion le droit de lutter contre le décodage frauduleux de leurs émissions. Ce qui est visé principalement ici est l'activité qui consiste à mettre à la disposition de particuliers les moyens leur permettant le décodage des émissions cryptées. Le décodage par un particulier quant à lui aura engendré ailleurs dans le cadre de la sphère privée dudit particulier et à cet effet pourra être permis par les dispositions nationales autorisant l'usage privé (voir article 11 du présent projet de protocoles sur les limitations et exceptions)".

<sup>15</sup> [Noter relative à l'article 7 figurant dans la proposition:] "En précisant que la fixation peut être partielle ou totale, le présent article vise également la réalisation d'une photographie fixée d'une image isolée d'une émission. De plus, le droit prévu englobe aussi bien la fixation directe de l'émission que la fixation à partir d'une émission simultanée".

<sup>16</sup> Noter relative à l'article 8 figurant dans la proposition:] "Le présent article précise qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation non seulement pour reproduire directement la fixation de l'émission, mais aussi lorsqu'elle a lieu de manière indirecte".

<sup>17</sup> Noter relative à l'article 9 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 6 WCT ainsi qu'aux articles 8 et 12 WPPT".

Article 10<sup>18</sup>

Droit de mettre à disposition du public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

*URUGUAY*

58. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 5  
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions.

Article 6  
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leurs émissions.

Article 7  
Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions, par fil ou sans fil, qu'elles soient simultanées ou effectuées à partir d'une fixation.

Article 8  
Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyenn des ondes radioélectriques, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

---

<sup>18</sup> [Noter relative à l'article 10 figurant dans la proposition:] "Le présent article correspond au droit de mettre à disposition du public tel qu'il est prévu à l'article 8 *in fine* WCT et aux articles 10 et 14 WPPT. Pour rassurer le parallélisme avec ces dispositions, il reprend donc exactement la même formulation et notamment l'expression "par fil ou sans fil". Il ne faut toutefois pas y voir une différence fondamentale avec l'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" utilisée aux articles 4 et 5 du présent projet de protocole en relation avec la retransmission et la communication au public".

Article 9

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

[Ils'agit là de la formulation proposée par la Communauté européenne. Nous préconisons une disposition plus large qui permettrait, selon nous, d'accorder une protection plus adaptée aux utilisations actuelles.]

Article 10

Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original ou d'exemplaires de la fixation de leurs émissions, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 11

Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le décodage de leurs émissions.

Article 12

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatifs à leur signaux avant leur radiodiffusion.

VIII. LIMITATION SET EXCEPTIONS

*ARGENTINE*

59. La délégation de l'Argentine propose la formulation suivante :

Article 6

Limitation set exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques.

- b) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir que la simple fourniture d'installations matérielles destinées à faciliter ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au public.
- c) Les Parties contractantes doivent restreindre, dans toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission causée de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion.
- d) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale que la transmission par câbles simultanée et altérée d'une émission sans fil d'un organisme de radiodiffusion dans la zone de couverture de celui-ci ne constitue pas une émission ni une communication au public.

#### *CAMEROUN*

60. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Les exceptions autorisées de l'article 15 de la Convention de Rome devront être maintenues dans le nouvel instrument.

#### *CERTAINS ÉTATS AFRICAINS*

61. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

- l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

- la portée d'un nouvel instrument, et en particulier :

- les exceptions et limitations

#### *CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE*

62. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Un équilibre devra être retrouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

*CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES*

63. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

64. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 11  
Limitation et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal radiodiffusé ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

*JAPON*

65. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 8  
Limitation et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

*MEXIQUE*

66. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et

associations d'organismes de radiodiffusion, quia été distribués lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>19</sup>

*RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*

67. La délégation de la République -Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

Il est proposé que les droits accordés ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

*SUISSE*

68. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 11<sup>20</sup>  
Limitation et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission causée de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

*URUGUAY*

69. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 13  
Limitation et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission causée de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

<sup>19</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

<sup>20</sup> [Note relative à l'article 11 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 16 WPPT".

## IX. DURÉE DE LA PROTECTION

### *ARGENTINE*

70. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

#### Article 7 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où l'émission a été transmise pour la première fois.

### *CAMEROUN*

71. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Le Cameroun propose l'extension de la durée de protection à 50 ans à partir de la date à laquelle l'émission a été diffusée.

### *CERTAINS ÉTATS AFRICAINS*

72. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

La durée de la protection, notamment la prolongation éventuelle de cette durée par la réémission, appellent un complément d'examen.

### *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

73. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

#### Article 12 Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité n'est pas inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis pour la première fois.

### *JAPON*

74. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

#### Article 9 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité, ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

*MEXIQUE*

75. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

L'Institutnationaldudroitd'auteurconsidèrequ'ilest importantdetenircompte,lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>21</sup>

*SUISSE*

76. Ladélégationde la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 12<sup>22</sup>  
Durée de protection

Ladurée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été diffusée pour la première fois.

*UKRAINE*

77. Ladélégationde l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 3  
Durée de la protection

Ladurée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante celle de la première radiodiffusion du programme de radiodiffusion.

*URUGUAY*

78. Ladélégationde l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 14  
Durée de la protection

Ladurée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

---

<sup>21</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

<sup>22</sup> [Noter relative à l'article 12 figurant dans la proposition:] "Il est proposé d'aligner la durée de protection sur celle prévue par le WPPT (article 17) pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Ladurée de protection de 50 ans correspond également à la durée prévue par la loi suisse sur le droit d'auteur (article 39). Le présent projet prévoit que le délai ne court qu'une fois à partir de la première émission".



X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES

*ARGENTINE*

79. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 8  
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :

- a) décode un signal crypté porteur de programmes;
- b) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodés sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qu'il a émis;
- c) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou l'outillage d'un récepteur permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

80. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 13  
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leur signal radiodiffusé, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

*JAPON*

81. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article10  
Obligationsrelativesauxmesurestechniques

LesPartiescontractantesdoiventprévoiruneprotectionjuridiqueappropriéetdes sanctionsjuridiquesefficacescontrelaneutralisationdesmesurestechniquesefficacesqui sontmisesenœuvreparlesorganismesderadiodiffusiondanslecadredel'exercicedeleurs droitsenvertuduprésenttraité etquirestreignentl'accomplissement,àl'égarddeleurs émissions,d'actesquinesontpasautorisésparlesorganismesderadiodiffusionconcernésou permisparlaloï.

*MEXIQUE*

82. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

L'Institutnationaldudroitd'auteurconsidèrequ'il estimportantdetenircompte,lors desnégociationsetdébatsdevantconduireàl'élaborationd'untraitésurlaprotectiondes droitsdesorganismesderadiodiffusion,duprojetsoumisparlesdifférentesunionset associationsd'organismesderadiodiffusion,quiaétédistribuélorsdelaréunionduComité permanentdudroitd'auteurdesdroitsvoisinstenueaumoisdenovembre1998.<sup>23</sup>

*SUISSE*

83. LadélégationdelaSuisseaproposéla formulationsuivante :

Article13<sup>24</sup>  
Obligationsrelativesauxmesurestechniques

LesPartiescontractantesdoiventprévoiruneprotectionjuridiqueappropriéetdes sanctionsjuridiquesefficacescontrelaneutralisationdesmesurestechniquesefficaces qui sontmisesenœuvreparlesorganismesderadiodiffusiondanslecadredel'exercicedeleurs droitsenvertuduprésentprotocoleetquirestreignentl'accomplissement,àl'égarddeleurs émissions,d'actesquinesontpasautorisésparlesorganismes deradiodiffusionoupermis parlaloï.

---

<sup>23</sup> VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

<sup>24</sup> [Noterelativeàl'article13figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondàl'article18 WPPT”.

Article 14<sup>25</sup>

Obligations relatives à la fabrication et la mise sur le marché d'équipements  
servant à décoder frauduleusement des émissions cryptées

Les Parties contractantes doivent interdire et prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la mise sur le marché ou l'installation d'appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des émissions cryptées ou sont utilisés à cet effet.

*URUGUAY*

84. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 15

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par des organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

*ARGENTINE*

85. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des activités suivantes sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole:

- supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des fixations des émissions sachant

---

<sup>25</sup> [Note relative à l'article 14 figurant dans la proposition:] "L'État doit donner à l'organisme de radiodiffusion le droit des'opposer au décodage de son émission si elle n'est pas suffisante. Il faut également interdire la fabrication et la mise en circulation des appareils qui servent au décodage des émissions cryptées. Cette disposition correspond en grande partie à l'article 150 bis du Code pénal suisse".

quedesinformationsrelativesaurégimedesdroitsseprésentantsousformeélectroniqueont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission ou le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la transmission, à la communication ou à la mise à disposition du public de l'émission ou de sa fixation.

#### *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

86. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

##### Article 14

##### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans en être autorisé, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilité, un signal radiodiffusé ou des fixations de ce signal, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal radiodiffusé, le titulaire de tout droit sur celui-ci ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal radiodiffusé, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou à la mise à la disposition du public d'un signal radiodiffusé ou d'une fixation de ce signal.

#### *JAPON*

87. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

##### Article 11

##### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans en être autorisé, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, rediffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
- b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une émission.

### *MEXIQUE*

88. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>26</sup>

### *SUISSE*

89. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

#### Article 15<sup>27</sup>

#### Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sachant, ou pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole:

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

<sup>26</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

<sup>27</sup> [Note relative à l'article 15 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 19 WPPT".

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information accompagne la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou d'une fixation d'une émission.

## URUGUAY

90. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

### Article 16 Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans le savoir, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilitée, d'émissions ou des fixations de ces émissions sans le savoir des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur celle-ci, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une émission ou d'une fixation de cette émission.

## XII. FORMALITÉS

### ARGENTINE

91. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

### Article 10 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

92. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 15  
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

*JAPON*

93. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 12  
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

*MEXIQUE*

94. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>28</sup>

*SUISSE*

95. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 16<sup>29</sup>  
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

---

<sup>28</sup> Voir le document SCCR/2/6d et l'OMPI.

<sup>29</sup> [Note relative à l'article 16 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 20 WPPT".

*UKRAINE*

96. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article4  
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

*URUGUAY*

97. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article17  
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

XIII. RÉSERVES

*COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATMEMBRES*

98. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulationsuivante :

Article16  
Réserves

Aucuneréserveauprésenttraitén'est admise.

*JAPON*

99. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article13  
Réserves

Aucuneréserveauprésenttraitén'est admise.

*MEXIQUE*

100. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

L'Institutnationaldudroitd'auteurconsidèrequ'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et



associations d'organismes de radiodiffusion, quia été distribuée lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur des droits voisins en novembre 1998.<sup>30</sup>

#### *SUISSE*

101. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 17<sup>31</sup>  
Réserves

Il n'est admis aucune réserve au présent protocole.

#### *UKRAINE*

102. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 5  
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

#### *URUGUAY*

103. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 18  
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

### XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS

#### *ARGENTINE*

104. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 11  
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent protocole.

Le présent protocole ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie contractante.

<sup>30</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

<sup>31</sup> [Note relative à l'article 17 figurant dans la proposition:] "Contrairement au WPPT, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité de faire des réserves au présent protocole".

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

105. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 17  
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

*JAPON*

106. Ladélégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 14  
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité. ent

*MEXIQUE*

107. Ladélégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>32</sup>

*SUISSE*

108. Ladélégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 18<sup>33</sup>  
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent protocole.

---

<sup>32</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

<sup>33</sup> [Noter relative à l'article 18 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond aux articles 22, alinéa premier, WPPT et 13 WCT. Il n'y a pas lieu de prévoir dans le présent protocole des dérogations au principe reconnu à l'article 18 de la Convention de Berne".

*UKRAINE*

109. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article6  
Applicationdansletemps

LesPartiescontractantesappliquent tlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatismutandis* ,auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

*URUGUAY*

110. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article19  
Applicationdansletemps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatismutandis* ,auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

XV. DISPOSITIONSREL ATIVESÀLASANCTION DESDROITS

*ARGENTINE*

111. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article12  
Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

- a) LesPartiescontractantess'engagentàadopter,enconformitéavecleursystème juridique,lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésentprotocole.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedesprocédures destinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésentprotocole,demanièreàpermet tre uneactionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits,ycomprisdesmesures propresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàévitertouteatteinte ultérieure.

*CAMEROUN*

112. LadélégationduCamerouna proposélaformulationsuivante :

Sanctionencasdeviolationdesdroits

LeCamerounproposel'introductiondansl'instrumentdesdispositions pénales,fortes susceptiblesdedécouragerlapirateriedesémissionstantradiodiffuséesquetéléviséesou celledesignauxsatellitesencodésporteursdeprogrammes.

Des sanctions civiles devront également être envisagées.

### *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

113. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

#### Article 18 Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

### *JAPON*

114. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

#### Article 15 Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

### *MEXIQUE*

115. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.<sup>34</sup>

<sup>34</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

*SUISSE*

116. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article19<sup>35</sup>  
Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

- a) LesPartiescontractantess'engagentàadopter, enconformitéavecleursystème juridique, lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésentprotocole.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedesprocédures destinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésentprotocole, demanièreàpermettre uneactionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits, ycomprisdesmesures propresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàévitertouteatteinte ultérieure.

*UKRAINE*

117. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article7  
Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

- a) LesPartiescontractantess'engagentàadopter, enconformitéavecleursystème juridique, lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésenttraité.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedesprocédures destinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité, demanièreàpermettreune actionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits, ycomprisdesmesures propresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàévitertouteatteinte ultérieure.

*URUGUAY*

118. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article20  
Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

- a) LesPartiescontractantess'engagentàadopter, enconformitéavecleursystème juridique, lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésenttraité.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedesprocédures destinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité, demanièreàpermettreune actionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits, ycomprisdesmesures propresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàévitertoute atteinteultérieure.

---

<sup>35</sup> Noterelativeàl'article19figurantdanslaproposition:]“Cetarticle correspondàl'article23 WPPT”.

XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

*ARGENTINE*

119. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 13  
Assemblée

- a) i) Les Parties contractantes sont une assemblée.
- ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent protocole, ainsi que son application et son fonctionnement.
- ii) L'Assemblée s'acquiesse du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 15.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent protocole.
- iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent protocole et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent protocole. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
- e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent protocole, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 14  
Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquiesse des tâches administratives concernant le protocole.

Article 15  
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

- a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent protocole.
- b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent protocole toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous les États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent protocole et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole.
- c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'article 14, ne précède lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent protocole, peut devenir partie au présent protocole.

Article 16  
Droits et obligations découlant du protocole

Sauf disposition contraire exprimée du présent protocole, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent protocole.

Article 17  
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au ..... et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 18  
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 19  
Date de la prise d'effet des obligations découlant du protocole

Le présent protocole lie :

- a) les 30 États visés à l'article 18 à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 18, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent protocole;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent protocole, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

#### Article 20 Dénonciation du protocole

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent protocole par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

#### Article 21 Langues du protocole

a) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent protocole, si l'une de ses langues officielles est en cause.

#### Article 22 Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent protocole.

### *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES*

120. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

#### Article 19 Assemblée

a) i) Les Parties contractantes sont une Assemblée.

ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées



commedespaysendéveloppementconformémentàlapratiqueétabliedel'Ass emblée généraledesNationsUniesouquisontdespaysentransitionversuneéconomiedemarché.

b) i) L'Assembléetraitelesquestionsconcernantlemaintienetledéveloppementdu présenttraitéainsiquesonapplicationetsonfonctionnement.

ii) L'Assemblée'sacquittedurôlequiluiestattribuéauxtermesdel'article21.b)en examinantlapossibilité'd'autoriser certainesorganisationsintergouvernementalesàdevenir partiesauprésenttraité.

iii) L'Assembléedécidedelaconvocationdetoute conférencediplomatiquede révisiouduprésenttraitéetdonnelesinstructionsnécessairesaudirecteurgénéraldel'OMPI pourlapréparationdecelle -ci.

c) i) ChaquePartiecontractantequiestunÉtatdisposed'unevoixetvoteuniquement ensonpro prenom.

ii) ToutePartiecontractantequiestuneorganisationintergouvernementalepeut participerauvote,àlaplacedesesÉtatsmembres,avecunnombredivoixégalaunombre desesÉtatsmembresquisontpartiesauprésenttraité.Aucuneorganis ation intergouvernementalenepeutparticiperauvotesil'undesesÉtatsmembresexerceson droitde vote,etinversement.

d) L'Assembléeseréunitensessionordinaireunefois touslesdeuxanssurconvocation dudirecteurgénéraldel'OMPI.

e) L'Assembléeétablitsonrèglementintérieur,ycomprisencequiconcernesa convocationensessionextraordinaire,lesrèglesrelativesauquorumet,sousréservedes dispositionsduprésenttraité,lamajoritérequisepourdiverstypesdedécisions.

#### Article20 Bureauinternational

LeBureauinternationaldel'OMPIs'acquittedestâchesadministrativesconcernantle traité.

#### Article21 Conditionsàremplirpourdevenirpartieautraité

a) ToutÉtatmembre del'OMPIpeutdevenirpartieauprésenttraité.

36

b) L'Assembléepeutdéciderd'autoriseràdevenirpartieauprésenttraitétoute organisationintergouvernementalequidéclarequ'elleacompétence,etdisposed'une

---

<sup>36</sup> Aucaso ùilseraitdécidéquecet instrument estunprotocole auWPPT,ily auraitliuedelire l'article21.b)commesuit : "Les États membresdel 'OMPIpourrontdevenirpartiesàce protocoles 'ilsontdéposélesinst rumentsderatificationdela ConventiondeBerne,duWCTet duWPPT".

légalisation propre liant tous les États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

## Article 22 Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

## Article 23 Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au ... et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

## Article 24 Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que ... instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

## Article 25 Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

- a) les ... États visés à l'article 24 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 24, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 26  
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 27  
Langues du traité

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause. e

Article 28  
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

*MEXIQUE*

121. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998. <sup>37</sup>

*SUISSE*

122. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Dispositions administratives et clauses finales

Selon les dispositions prévues par le WPPT.

---

<sup>37</sup> Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

*URUGUAY*

123. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

DispositionsAdministrativesetClausesFinales

IdentiquesàcellesproposéesparlaCommunautéeuropéenne.

*124. LeComitépermanentdudroit  
d'auteuretdesdroitconnexesestinvité  
àprendrenoteducontenudece  
document.*

[Findudocument]